



Arrêté n°2022.017

Objet : Arrêté portant réglementation des bruits de voisinage

Le Maire de la commune de MONTREUIL-sous-PÉROUSE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 juillet 2000 relatif aux bruits ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer l'utilisation d'engins bruyants sur la commune ;

ARRETE

Article 1 : Dans le but d'assurer la tranquillité et le repos des personnes, l'emploi des tondeuses à gazon, des motoculteurs, des motobineuses et autres matériels de jardinage et bricolage à moteur thermique est autorisé du lundi au samedi et les jours fériés. **Il est interdit le dimanche toute la journée.**

Article 2 : La présente réglementation s'applique sur tout le territoire communal de Montreuil-sous-Pérouse ;

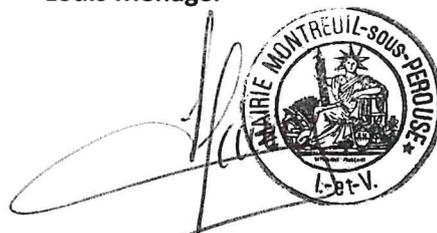
Article 3 : Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront verbalisés sur la base d'une amende de première classe ;

Article 4 : Monsieur le Maire de Montreuil-sous-Pérouse, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Vitré, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera :

- Adressée en Préfecture d'Ille-et-Vilaine
- Affichée en Mairie

Fait à Montreuil-sous-Pérouse, le 10 mars 2022

Le Maire,
Louis Ménager



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction, dans le délai de deux mois à compter de l'affichage de la présente. Il est également possible de former un recours gracieux ou un recours hiérarchique. Ces recours maintiennent le délai de recours contentieux s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois courant à compter de l'affichage de la décision contestée.